



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 247-09
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 304-16

SEANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire, tenue le 2 octobre 2023, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : DANIEL THIBAUT

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Siège #1 - Anne-Marie Beaudry
Siège #2 - Gino Tanguay
Siège #3 - Martine Rouillard
Siège #4 - Marie-Hélène Ménard
Siège #5 - Samuel Larochelle
Siège #6 - Étienne Ménard

Tous membres du conseil formant quorum.

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1, Le règlement 304-16 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024 ou dès l'entrée en vigueur du présent règlement, suivant la dernière éventualité.
2. L'article 2 du règlement n° 247-09, qui avait été remplacé aux termes du règlement 304-16 maintenant abrogé, est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0, 52 \$ par mois par numéro de téléphone ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'en service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le règlement 247-09 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :
 - 3.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).



N° de résolution
ou annotation

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté unanimement à Saint-Magloire, ce 2^e jour du mois d'octobre 2023.


Daniel Thibault
Maire


Stéphanie Lamontagne
Directrice générale et greffière-
Trésorière

Ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion.
Adoption le 2 octobre 2023.
Entrée en vigueur selon l'article 4 du présent règlement.
Publication *Gazette officielle du Québec* le
Avis public le

